

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2090150DACE14116



DOW AGROSCIENCES S.A.S  
6, rue Jean-Pierre Timbaud  
« Le Campus » - Bât A – Montigny-Le-Bretonneux  
78067 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX  
FRANCE

Paris, le

19 juil. 2001

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de modification des conditions d'emploi,  
concernant le produit :

N° Intrant : 2090150 - TRITON SG

AMM n° 2110063

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

*Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :*

### **Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 2090150 Nom commercial : **TRITON SG**

**Produits Phytopharmaceutiques**  
N° AMM : 2110063

Firme détentrice : DOW AGROSCIENCES S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Composition : Clopyralid 720 G/KG

Vu l'avis de l'Anses n° 2012-0246 du 1er août 2014

Vu la mise à disposition du 29 septembre au 20 octobre 2014 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

### **Conditions d'emploi**

- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer de produit contenant du clopyralid :

- plus d'une fois par an à la dose de 0,140 kg/ha (100 g sa/ha) sur cultures porte-graines mineures
- plus d'une fois par an à la dose de 0,174 kg/ha (125 g sa/ha) sur crucifères oléagineuses, et maïs
- plus d'une fois tous les 2 ans à la dose de 0,174 kg/ha (125 g sa/ha) sur betterave potagère, lin, sorgho et forêt

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée.

- Respecter un délai de 125 jours entre l'application du produit et le semis ou la plantation de la culture suivante sur laquelle aucune autorisation n'a été accordée pour un produit à base de clopyralid.

- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

La demande de modification d'emploi visant à lever la restriction d'une application tous les 2 ans sur betteraves industrielles et fourragères et sur colza d'hiver de la préparation TRITON SG est accordée.

### **Dénominations commerciales**

TRITON SG, RUBY, LONTREL SG

### **Classement**

Phr. Risque	SSCL	SANS CLASSEMENT
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

19 NOV. 2014

*Le sous-directeur de la protection des végétaux*

*Alain TRIDON*

## Liste des usages rattachés

USAGE **15205901 - Crucifères oléagineuses\*Désherbage**

Dose d'emploi 0,174 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Stade d'application : BBCH 30-51 (printemps : à partir du 15 février).

- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

USAGE **15055911 - Betterave industrielle et fourragère\*Désherbage**

Dose d'emploi 0,174 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Stade d'application : BBCH 10-39 (printemps : à partir de début avril, été).

- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

19 NOV. 2004

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON